

## ARTICLE 50

Les renseignements communiqués à l'Agence en vertu de l'article 49 peuvent être utilisés, dans la mesure voulue, aux fins énoncées dans les alinéas b) à f) de l'article 46.

## COMPTABILITÉ

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## ARTICLE 51

En établissant son système de contrôle des matières comme il est dit à l'article 7, le Gouvernement du Canada fait en sorte qu'une comptabilité soit tenue en ce qui concerne chacune des zones de bilan matières. La comptabilité à tenir est décrite dans les arrangements subsidiaires.

## ARTICLE 52

Le Gouvernement du Canada prend des dispositions pour faciliter l'examen de la comptabilité par les inspecteurs.

## ARTICLE 53

La comptabilité est conservée pendant au moins cinq ans.

## ARTICLE 54

La comptabilité comprend, s'il y a lieu:

- a) Des relevés comptables de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord; et
- b) Des relevés d'opérations pour les installations qui contiennent ces matières nucléaires.

## ARTICLE 55

Le système de mesures, sur lequel la comptabilité utilisée pour l'établissement des rapports est fondée, est conforme aux normes internationales les plus récentes ou est équivalent en qualité à ces normes.

## RELEVÉS COMPTABLES

## ARTICLE 56

Les relevés comptables contiennent, en ce qui concerne chaque zone de bilan matières, les écritures suivantes:

- a) Toutes les variations de stock afin de permettre la détermination du stock comptable à tout moment;
- b) Tous les résultats de mesures qui sont utilisés pour la détermination du stock physique; et
- c) Tous les ajustements et corrections qui ont été faits en ce qui concerne les variations de stock, les stocks comptables et les stocks physiques.